

Aux termes de cette loi, en effet, les lettres pour les militaires et marins aux colonies et à l'étranger ne supportent que la taxe intérieure métropolitaine (0^f 15 par 15 grammes) à la condition d'être exclusivement acheminées au moyen de services français. En conséquence, les lettres pour les militaires et marins à Tahiti revêtues d'une mention spéciale réclamant l'emploi de la voie française ou seulement affranchies à raison de 15 centimes (cet affranchissement est réputé dénoter chez l'expéditeur l'intention de bénéficier de la loi du 27 juin 1792), doivent être détournées de la route des États-Unis pour être acheminées au moyen des bâtiments de l'État ou des navires du commerce naviguant entre les ports français et nos Établissements de l'Océanie.

Cette voie, à la vérité, est de beaucoup moins rapide que celle des États-Unis. Mais on peut dire qu'elle n'est employée qu'à la demande expresse des expéditeurs, puisqu'il suffit à ceux-ci de s'abstenir, soit de mentionner sur leurs lettres l'emploi de la voie française, soit de les affranchir d'après le tarif intérieur métropolitain, pour que ces lettres soient acheminées par la voie directe du Havre, New York et San Francisco.

Quant à supprimer l'emploi facultatif de la voie française (bâtiments de l'État ou navires du commerce) dans les relations avec Tahiti, je ne crois pas, d'accord avec mon collègue des postes et télégraphes, qu'il soit opportun de le faire, puisqu'une semblable mesure, outre qu'elle serait contraire à la loi du 3 mai 1853, priverait le public de la faculté d'adresser, au tarif réduit, des lettres aux militaires et marins en résidence dans cette colonie.

En outre, la voie française doit toujours être utilisée pour le transport des plis de service volumineux et non urgents qui donneraient lieu au paiement à l'office américain de frais de transit élevés.

En conséquence, je pense qu'il n'y a pas lieu de modifier l'état actuel des choses. Toutefois vous voudrez bien porter de nouveau à la connaissance du public que l'expédition des correspondances appelées à jouir du bénéfice de la loi du 27 juin 1792 ne peut se faire que par bâtiments français, et que ce mode d'expédition expose à des retards plus ou moins longs et dont l'administration n'accepte nullement la responsabilité.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAUREGUIBERRY.